

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/28/2021041700/justel>

Dossier numéro : 2021-06-28/01

Titre

28 JUIN 2021. - Arrêté royal portant exécution de l'article 112duodecies, § 4, alinéa 3, et § 7, du Code d'instruction criminelle déterminant les informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement et portant établissement des exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué, doit répondre

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2021 page : 66842

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué, doit répondre

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 3-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement

Article [1er](#). Le procès-verbal de consentement mentionne l'identité de l'intéressé ainsi que la qualité en laquelle il est soumis au test, à savoir en tant que suspect, témoin ou victime.

Le procès-verbal indique à tout le moins :

1) que le test polygraphique comporte trois phases, plus précisément le pré-test, l'in-test et le post-test, ainsi que les explications sur le déroulement de ces phases ;

2) que les personnes suivantes ne peuvent pas être soumises à un test polygraphique, à savoir les femmes enceintes, les mineurs de moins de seize ans et toutes personnes dans les quarante-huit heures à compter de leur privation de liberté effective ;

3) qu'un mineur de 16 ans ou plus qui est soumis à un test polygraphique doit toujours bénéficier de l'assistance de son avocat et que le mineur et son avocat doivent signer le procès-verbal de consentement ;

4) que le refus de l'intéressé d'y participer ne produit aucun effet juridique ;

5) que l'intéressé peut mettre fin au test et quitter le local à tout moment sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision ;

6) que lorsque l'intéressé se fait assister d'un avocat, celui-ci pourra suivre le test dans une pièce prévue à cet effet mais ne pourra ni intervenir directement durant le test proprement dit (le pré-test et l'in-test), ni l'interrompre ; que toute autre intervention de l'avocat met immédiatement fin au test polygraphique et empêche le déroulement de tout autre test polygraphique le même jour ;